

Arrêté n° AR2025_001

OBJET : Modification simplifiée n°1 du Schéma de cohérence territoriale des Coëvrons

Le Président de la Communauté de communes des Coëvrons,

VU le Code général des collectivités territoriales et ses articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-10,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2023 091 du 19 septembre 2023 déléguant une partie de ses attributions au président ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 à L103-7 ; L143-32 à L143-39 ; R.143-2 à R143-10 ; R143-14 à R143-16 ;

VU la loi L 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi "Climat et résilience" et notamment son article 194 IV 5° ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2019 026 du 7 mars 2019 approuvant le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Coëvrons ;

VU l'arrêté de la Présidente de la région des Pays de la Loire en date du 30 juin 2022 prescrivant la modification n°1 du SRADDET ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2025_09 du 25 février 2025 portant sur l'analyse des résultats de l'application du SCoT.

CONSIDERANT que la loi Climat et Résilience fixe de nouveaux objectifs en matière d'artificialisation des sols et décline un objectif national en deux temps de réduction en vue d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050.

CONSIDERANT que la Région des Pays de la Loire est en train de traduire cet objectif de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols dans la modification du SRADDET prescrite par arrêté en juin 2022.

CONSIDERANT que sans attendre la finalisation de cette procédure par la Région, il convient de faire évoluer le SCoT des Coëvrons afin qu'il puisse intégrer à son tour les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols, dans le respect des dispositions fixées par le futur SRADDET modifié ou à défaut décliner la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) telle que prévue par la loi Climat et Résilience, avant l'échéance du 22 février 2027 définie par le législateur.

CONSIDERANT que selon l'article 194 de la loi Climat et Résilience, il peut être recouru, par dérogation, à la procédure de modification simplifiée du SCoT prévue aux articles L143-37 à L143-39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs tels que mentionnés à l'article L4251-1 du code général des collectivités territoriales (2ème phrase du second alinéa).

CONSIDERANT qu'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, sera organisée dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du SCoT des Coëvrans. Les modalités de cette concertation seront fixées par délibération du conseil communautaire.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du SCOT sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations conformément à l'article L143-38 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée du SCOT des Coëvrans est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification simplifiée.

ARRETE

Article 1^{er} : La procédure de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale des Coëvrans est engagée en application des L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Article 2 : La procédure de modification simplifiée n° 1 du SCoT des Coëvrans porte sur la traduction des objectifs régionaux du SRADDET en matière de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols, ou à défaut sur la déclinaison de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des Coëvrans telle que prévue par la loi Climat et Résilience.

Article 3 : En application de l'article R 143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du SCoT sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public.

Article 4 : En application de l'article L143-38 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques seront mis à disposition du public pendant un mois.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, un bilan en sera dressé devant le conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition et ce, conformément à l'article L143-38 du code de l'urbanisme.

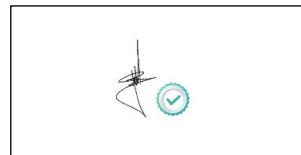
Article 6 : Monsieur Le Président et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète.

Article 7 : le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R143-14 et R143-15 du code de l'urbanisme et sera en conséquence affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes des Coëvrons et dans les mairies des communes membres, avec mention de cet affichage insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera publiée sur le site internet et notamment transmise à Madame la Préfète de la Mayenne.

Fait à EVRON, le 21 mars 2025

Le Président,



Joël BALANDRAUD